



Ministerie van Klimaat en  
Groene Groei

> Adresse de renvoi B. P. 20401 2500 EK, La Haye

Journal officiel

**Direction de la législation et  
des affaires juridiques**

Bezuidenhoutseweg 73  
B. P. 20401  
2500 EK La Haye

T 070 379 8911 (général)  
F 070 378 6100 (général)  
www.rijksoverheid.nl/kgg

**Traité par**

## Instructie voor behandeling/route t.b.v. het secretariaat

Date

**Notre référence**

Objet **Arrêté de la ministre du climat et de la croissance verte,  
du ....., n° WJZ/101765171, portant ouverture du  
régime de subventions pour la production coopérative  
d'énergie 2026 (Besluit openstelling Subsidierегeling  
coöperatieve energieopwekking 2026)**

**Copie pour information à**

**Annexe(s)**

Méthode d'envoi: Électronique

NB (1): En raison de l'introduction de la publication électronique, les annexes ne sont plus mises à disposition pour consultation, mais transmises à la Sdu sous forme de fichier séparé et publiées simultanément avec le régime.

NB (2): Lorsqu'une annexe est jointe au régime, celle-ci mentionne le régime ainsi que le ou les numéros d'article correspondants.

Reçu par BBR

reçu par le service courrier

Date d'envoi

Initiales du service courrier



**Arrêté de la ministre du climat et de la croissance verte,  
du ....., n° WJZ/101765171,  
portant ouverture du régime de subventions pour la production coopérative  
d'énergie 2026  
[ChainID WGK]**

Le ministre du climat et de la croissance verte,

Vu l'article 3 de la loi-cadre relative aux subventions accordées par les ministères des affaires économiques, de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature, et de la politique climatique et de la croissance verte, et les articles 2, troisième alinéa, 4, troisième alinéa, 5, premier alinéa, 8, troisième alinéa, 9, deuxième alinéa, et 24, deuxième alinéa, du régime de subventions pour la production coopérative d'énergie,

Arrête:

**Article premier (Définitions)**

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent:

*injection dans le réseau*: électricité injectée dans le réseau électrique;  
*valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance*: nombre d'heures équivalentes pleine puissance pour lesquelles la production annuelle d'énergie attendue, pour une combinaison donnée d'un site et d'une installation de production utilisant l'énergie éolienne, est déterminée avec une probabilité de 50 %;

*non-injection dans le réseau*: électricité injectée dans une installation;  
*régime*: le régime de subventions pour la production coopérative d'énergie.

**Article 2 (plafond de subvention et période de dépôt des demandes)**

Le plafond de subvention pour l'octroi de subventions en faveur de la production d'électricité renouvelable sur la base de l'article 2, troisième alinéa, du régime, dont la demande est introduite au cours de la période allant du 2 mars 2026 à 09 h 00 au 1<sup>er</sup> octobre 2026 à 17 h 00, est fixé à 78 000 000,00 EUR.

**Article 3 (désignation des catégories d'installations de production)**

1. Sont désignées comme catégories d'installations de production pour lesquelles une demande d'octroi de subvention peut être introduite sur la base de l'article 2, troisième alinéa, du régime:

a. les installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de petit consommateur, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kWp et d'au plus 100 kWp;

b. les installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de petit consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques sont installés sur ou contre un bâtiment et où le toit d'un

bâtiment existant fait l'objet d'une adaptation structurelle ou d'une structure porteuse destinée à alléger la charge du toit, cette adaptation structurelle ou cette structure porteuse étant nécessaire à la réalisation de l'installation de production, ou bien, lorsque le toit d'un bâtiment existant est utilisé, où il est fait usage d'une installation de production d'un poids maximal de 10 kilogrammes par mètre carré de surface de toit couverte de panneaux photovoltaïques, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kWp et d'au plus 100 kWp;

c. les installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kWp et d'au plus 1 MWp;

d. les installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques sont installés sur ou contre un bâtiment et où le toit d'un bâtiment existant fait l'objet d'une adaptation structurelle ou d'une structure porteuse destinée à alléger la charge du toit, cette adaptation structurelle ou cette structure porteuse étant nécessaire à la réalisation de l'installation de production, ou bien, lorsque le toit d'un bâtiment existant est utilisé, où il est fait usage d'une installation de production d'un poids maximal de 10 kilogrammes par mètre carré de surface de toit couverte de panneaux photovoltaïques, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kWp et d'au plus 1 MWp;

e. les installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques sont installés sur ou contre un bâtiment, d'une puissance nominale totale d'au moins 1 MWp et d'au plus 6 MWp;

f. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques sont installés sur ou contre un bâtiment et où le toit d'un bâtiment existant fait l'objet d'une adaptation structurelle ou d'une structure porteuse destinée à alléger la charge du toit, cette adaptation structurelle ou cette structure porteuse étant nécessaire à la réalisation de l'installation de production, ou bien, lorsque le toit d'un bâtiment existant est utilisé, où il est fait usage d'une installation de production d'un poids maximal de 10 kilogrammes par mètre carré de surface de toit couverte de panneaux photovoltaïques, d'une puissance nominale totale d'au moins 1 MWp et d'au plus 6 MWp;

g. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques ne sont pas installés sur ou contre un bâtiment mais sont implantés au sol, réalisées selon une approche favorable à la biodiversité, d'une puissance nominale totale d'au moins 1 MWp et d'au plus 6 MWp;

h. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, dans lesquelles les panneaux photovoltaïques sont installés sur des structures flottantes sur l'eau, d'une puissance nominale totale d'au moins 1 MWp et d'au plus 6 MWp;

i. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie éolienne, au moyen d'une ou de plusieurs éoliennes, raccordées au réseau électrique par un raccordement de petit consommateur, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kW et d'au plus 100 kW;

j. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie éolienne, au moyen d'une ou de plusieurs éoliennes, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, d'une puissance nominale totale d'au moins 15 kW et d'au plus 1 MW, et réalisées sur un site qui, conformément à la liste des communes selon la division communale au 1<sup>er</sup> janvier 2026, visée à l'annexe, présente une vitesse du vent de:

1°.  $\geq 8,0$  m/s;

2°.  $\geq 7,5$  m/s et  $< 8,0$  m/s;

3°.  $\geq 7,0$  m/s et  $< 7,5$  m/s;

4°.  $\geq 6,75$  m/s et  $< 7,0$  m/s; ou

5°.  $< 6,75$  m/s;

k. des installations de production destinées à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie éolienne, au moyen d'une ou de plusieurs éoliennes, raccordées au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur, d'une puissance nominale totale supérieure à 1 MW et d'au plus 6 MW, et réalisées sur un site qui, conformément à la liste des communes selon la division communale au 1<sup>er</sup> janvier 2026, visée à l'annexe, présente une vitesse du vent de:

1°.  $\geq 8,0$  m/s;

2°.  $\geq 7,5$  m/s et  $< 8,0$  m/s;

3°.  $\geq 7,0$  m/s et  $< 7,5$  m/s;

4°.  $\geq 6,75$  m/s et  $< 7,0$  m/s; ou

5°.  $< 6,75$  m/s;

2. La puissance de réinjection supplémentaire contractée pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, exclusivement au moyen d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques, raccordée au réseau électrique par un raccordement de grand consommateur tel que visé au premier alinéa, points c), d), e), f), g) et h), est limitée à un maximum de 50 % de la puissance de pointe des panneaux photovoltaïques.

#### **Article 4 (délai maximal de mise en service de l'installation de production)**

Les délais maximaux pour la mise en service d'une installation de production en application de l'article 24, deuxième alinéa, du régime sont fixés comme suit:

a. pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, telle que visée à l'article 3, premier

alinéa, points a), b), c) et d): deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention;

b. pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, telle que visée à l'article 3, premier alinéa, points e) et f): trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention;

c. pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire, telle que visée à l'article 3, premier alinéa, points g) et h): quatre ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention;

d. pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie éolienne, telle que visée à l'article 3, premier alinéa, points i) et j) : trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention;

e. pour une installation de production destinée à la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie éolienne, telle que visée à l'article 3, premier alinéa, point k): quatre ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.

**Article 5 (fixation du montant de base, du nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance, du prix de base de l'électricité et du montant provisoire de correction)**

Pour une catégorie d'installations de production telle que visée aux première et deuxième colonnes du tableau ci-après, il est fixé:

a. le montant de base, visé à l'article 5, premier alinéa, du régime, au montant figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après;

b. le nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance, visé à l'article 4, troisième alinéa, du régime, au nombre figurant dans la quatrième colonne du tableau ci-après;

c. le prix de base de l'électricité, visé à l'article 8, troisième alinéa, du régime, au montant figurant dans la cinquième colonne du tableau ci-après;

d. le montant provisoire de correction, visé à l'article 9, deuxième alinéa, du régime, est fixé pour 2026 au montant figurant dans la sixième colonne du tableau ci-après.

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Article de l'arrêté</b>	<b>Description de la catégorie</b>	<b>Montant de base en EUR/kWh</b>	<b>Nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance</b>	<b>Prix de base de l'électricité en EUR/kWh</b>	<b>Montant provisoire de correction 2026 (y compris garanties d'origine)</b>

					<b>e) en EUR/kW h</b>
Article 3, premier alinéa, point a)	Énergie solaire, raccorde- ment de petit consomme- teur, $\geq 15$ kWp et $\leq 100$ kWp	0,149	900	0,035	Injection dans le réseau: 0,70
Article 3, premier alinéa, point b)	Énergie solaire, raccorde- ment de petit consomme- teur sur un toit à faible résistance, $\geq 15$ kWp et $\leq 100$ kWp	0,155	900	0,035	Injection dans le réseau: 0,070
Article 3, premier alinéa, point c)	Énergie solaire, raccorde- ment de grand consomme- teur, $\geq 15$ kWp et $< 1$ MWp	0,140	730	0,047	Injection dans le réseau: 0,075
Article 3, premier alinéa, point c)	Énergie solaire, raccorde- ment de grand consomme- teur, $\geq 15$ kWp et $< 1$ MWp	0,140	730	0,107	Non- injection dans le réseau: 0,132
Article 3, premier alin- éa, point d)	Énergie solaire, raccorde- ment de grand consomme- teur sur un toit à faible résistance, $\geq 15$ kWp et $< 1$ MWp	0,147	730	0,047	Injection dans le réseau: 0,075
Article 3, premier alin- éa, point d)	Énergie solaire, raccorde- ment de grand consomme- teur sur un toit à faible résistance,	0,147	730	0,107	Non- injection dans le réseau: 0,132

	≥ 15 kWp et < 1 MWp				
Article 3, premier alinéa, point e)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, liée à un bâtiment, ≥ 1 MWp et ≤ 6 MWp	0,111	730	0,047	Injection dans le réseau: 0,075
Article 3, premier alinéa, point e)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, liée à un bâtiment, ≥ 1 MWp et ≤ 6 MWp	0,111	730	0 086	Non-injection dans le réseau: 0,111
Article 3, premier alinéa, point f)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, liée à un bâtiment, sur un toit à faible résistance, ≥ 1 MWp et ≤ 6 MWp	0,116	730	0,047	Injection dans le réseau: 0,075
Article 3, premier alinéa, point f)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, liée à un bâtiment, sur un toit à faible résistance, ≥ 1 MWp et ≤ 6 MWp	0,116	730	0 086	Non-injection dans le réseau: 0,111
Article 3, premier alinéa, point g)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, installée au sol, réalisée	0 106	740	0,047	Injection dans le réseau: 0,075

	selon une approche favorable à la biodiversité, $\geq 1$ MWp et $\leq 6$ MWp				
Article 3, premier alinéa, point g)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, installée au sol, réalisée selon une approche favorable à la biodiversité, $\geq 1$ MWp et $\leq 6$ MWp	0 106	740	0 086	Non-injection dans le réseau: 0,111
Article 3, premier alinéa, point h)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, installations flottantes sur l'eau, $\geq 1$ MWp et $\leq 6$ MWp	0 114	740	0,047	Injection dans le réseau: 0,075
Article 3, premier alinéa, point h)	Énergie solaire, raccordement de grand consommateur, installations flottantes sur l'eau, $\geq 1$ MWp et $\leq 6$ MWp	0 114	740	0 086	Non-injection dans le réseau: 0,111
Article 3, premier alinéa, point i)	Énergie éolienne, raccordement de petit consommateur, $\geq 15$ kW et $\leq 100$ kW	0,157	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082

Article 3, premier alinéa, point j), (1)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $\geq 15$ kW et $\leq 1$ MW, $\geq 8,0$ m/s	0 146	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point j), (2)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $\geq 15$ kW et $\leq 1$ MW, $\geq 7,5$ m/s et $< 8,0$ m/s	0,157	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point j), (3)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $\geq 15$ kW et $\leq 1$ MW, $\geq 7,0$ m/s et $< 7,5$ m/s	0,157	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point j), (4)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $\geq 15$ kW and $< 1$ MW, $\geq 6,75$ m/s et $< 7,0$ m/s	0,157	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point j), (5)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $\geq 15$ kW et $\leq 1$ MW, $< 6,75$ m/s m/s	0,157	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point k), (1)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, $> 1$ MW et $\leq 6$ MW, $\geq 8,0$ m/s	0,069	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point k), (2)	Énergie éolienne, raccordement de grand	0 076	valeur nette P50 des heures équivalente	0,038	Injection dans le réseau: 0,082

	consommateur, > 1 MW et ≤ 6 MW, ≥ 7,5 et < 8,0 m/s		s pleine puissance		
Article 3, premier alinéa, point k), (3)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, > 1 MW et ≤ 6 MW, ≥ 7,0 m/s et < 7,5 m/s	0,082	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point k), (4)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, > 1 MW et ≤ 6 MW, ≥ 6,75 et < 7,0 m/s	0,088	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082
Article 3, premier alinéa, point k), (5)	Énergie éolienne, raccordement de grand consommateur, > 1 MW et ≤ 6 MW, < 6,75 m/s	0,094	valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance	0,038	Injection dans le réseau: 0,082

### **Article 6 (entrée en vigueur)**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date de publication du Journal officiel dans lequel il est publié.

### **Article 7 (titre de citation)**

Le présent arrêté est cité comme suit: Arrêté portant ouverture du régime de subventions pour la production coopérative d'énergie 2026.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel néerlandais, accompagné de l'exposé des motifs.

La Haye,

Le ministre du climat et de la croissance verte,



**Annexe relative à l'article 3, premier alinéa, points j) et k) (liste des vitesses de vent par commune)**

Liste des communes selon la division communale au 1<sup>er</sup> janvier 2026

<b>Nom de la commune</b>	<b>Province</b>	<b>Catégorie de vent</b>
Ameland	Friesland	≥ 8,0 m/s
Bergen (NH.)	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Den Helder	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Harlingen	Friesland	≥ 8,0 m/s
Het Hogeland	Groningen	≥ 8,0 m/s
Hollands Kroon	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Noardeast-Fryslân	Friesland	≥ 8,0 m/s
Rotterdam Maasvlakte (wijk 23, buurt 8)	Zuid-Holland	≥ 8,0 m/s
Schagen	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Schiermonnikoog	Friesland	≥ 8,0 m/s
Súdwest-Fryslân	Friesland	≥ 8,0 m/s
Terschelling	Friesland	≥ 8,0 m/s
Texel	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Vlieland	Friesland	≥ 8,0 m/s
Waadhoeke	Friesland	≥ 8,0 m/s
Zandvoort	Noord-Holland	≥ 8,0 m/s
Achtkarspelen	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Alkmaar	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Beverwijk	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Bloemendaal	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Castricum	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Dantumadiel	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
De Fryske Marren	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Dijk en Waard	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Drechterland	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Edam-Volendam	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Eemsdelta	Groningen	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Enkhuizen	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Goeree-Overflakkee	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Heemskerk	Noord-Holland	≥ 7,5 et

		< 8,0 m/s
Heerenveen	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Heiloo	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Hillegom	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Hoorn	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Katwijk	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Koggenland	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Leeuwarden	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Lisse	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Medemblik	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Noord-Beveland	Zeeland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Noordoostpolder	Flevoland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Noordwijk	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Oldambt	Groningen	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Opmeer	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Opsterland	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Purmerend	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Schouwen-Duiveland	Zeeland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Smallingerland	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Stede Broec	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Tyckersteradiel	Friesland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Uitgeest	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Urk	Flevoland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Veere	Zeeland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Velsen	Noord-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Wassenaar	Zuid-Holland	≥ 7,5 et < 8,0 m/s
Westerkwartier	Groningen	≥ 7,5 et < 8,0 m/s

Westland	Zuid-Holland	$\geq 7,5$ et < 8,0 m/s
Aa en Hunze	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Aalsmeer	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Aalten	Gelderland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Almere	Flevoland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Alphen aan den Rijn	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Altena	Noord-Brabant	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Amstelveen	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Amsterdam	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Cendres	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Bodegraven-Reeuwijk	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Borger-Odoorn	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Borsele	Zeeland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Coevorden	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Culemborg	Gelderland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Dalfsen	Overijssel	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
De Ronde Venen	Utrecht	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
De Wolden	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Delft	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Diemen	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Dronten	Flevoland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Emmen	Drenthe	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Goes	Zeeland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Gouda	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Groningen	Groningen	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Haarlem	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5 m/s
Haarlemmermeer	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et < 7,5

		m/s
Hardenberg	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Hardinxveld-Giessendam	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Heemstede	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Hoeksche Waard	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Hoogeveen	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Hulst	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
IJsselstein	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Kaag en Braassem	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Kampen	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Kapelle	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Krimpenerwaard	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Landsmeer	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Lansingerland	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Leiden	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Leiderdorp	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Leidschendam-Voorburg	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Lelystad	Flevoland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Lopik	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Maassluis	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Meppel	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Middelburg	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Midden-Delfland	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Midden-Drenthe	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Midden-Groningen	Groningen	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Moerdijk	Noord-Brabant	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Molenlanden	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s

Montfoort	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Nieuwkoop	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Nissewaard	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Noordenveld	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Oegstgeest	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Oost Gelre	Gelderland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Ooststellingwerf	Friesland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Oostzaan	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Ouder-Amstel	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Oudewater	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Pekela	Groningen	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Pijnacker-Nootdorp	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Reimerswaal	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Rijswijk	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Rotterdam-West (wijk 17, wijk 23 à l'exclusion de la zone 8, et wijk 27)	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
's-Gravenhage	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Sluis	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Stadskanaal	Groningen	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Staphorst	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Steenbergen	Noord-Brabant	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Steenwijkerland	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Stichtse Vecht	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Terneuzen	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Teylingen	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Tholen	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Tynaarlo	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Uithoorn	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s

		m/s
Veendam	Groningen	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Vijfheerenlanden	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Vlissingen	Zeeland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Voorne aan Zee	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Voorschoten	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Waddinxveen	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Waterland	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
West Betuwe	Gelderland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Westerveld	Drenthe	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Westerwolde	Groningen	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Weststellingwerf	Friesland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Woerden	Utrecht	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Wormerland	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zaanstad	Noord-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zaltbommel	Gelderland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zoetermeer	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zoeterwoude	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zuidplas	Zuid-Holland	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zwartewaterland	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Zwolle	Overijssel	$\geq 7,0$ et $< 7,5$ m/s
Alblasserdam	Zuid-Holland	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s
Albrandswaard	Zuid-Holland	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s
Barendrecht	Zuid-Holland	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s
Bergen op Zoom	Noord-Brabant	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s
Berkelland	Gelderland	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s
Beuningen	Gelderland	$\geq 6,75$ et $< 7,0$ m/s

Bunnik	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Bunschoten	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Buren	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Capelle aan den IJssel	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Dordrecht	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Drimmelen	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Druten	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Duiven	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Etten-Leur	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Geertruidenberg	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Gooise Meren	Noord-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Gorinchem	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Haaksbergen	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Halderberge	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Hatterij	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Hellendoorn	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Hendrik-Ido-Ambacht	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Houten	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Krimpen aan den IJssel	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Lingewaard	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Maasdriel	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Neder-Betuwe	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Nieuwegein	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Nijkerk	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Oldebroek	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Olst-Wijhe	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Ommen	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s

		m/s
Oss	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Oude IJsselstreek	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Overbetuwe	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Papendrecht	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Raalte	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Ridderkerk	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Roosendaal	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Rotterdam (à l'exclusion de wijk 17, wijk 23 et wijk 27)	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Schiedam	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Simpelveld	Limburg	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Sliedrecht	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Tiel	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Tubbergen	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Twenterand	Overijssel	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Utrecht	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Vlaardingen	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Waalwijk	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
West Maas en Waal	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Wijchen	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Wijdmeren	Noord-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Wijk bij Duurstede	Utrecht	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Winterswijk	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Zeewolde	Flevoland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Zevenaar	Gelderland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Zundert	Noord-Brabant	≥ 6,75 et < 7,0 m/s
Zwijndrecht	Zuid-Holland	≥ 6,75 et < 7,0 m/s

Almelo	Overijssel	< 6,75 m/s
Alphen-Chaam	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Amersfoort	Utrecht	< 6,75 m/s
Apeldoorn	Gelderland	< 6,75 m/s
Arnhem	Gelderland	< 6,75 m/s
Asten	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Baarle-Nassau	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Baarn	Utrecht	< 6,75 m/s
Barneveld	Gelderland	< 6,75 m/s
Beek	Limburg	< 6,75 m/s
Beekdaelen	Limburg	< 6,75 m/s
Beesel	Limburg	< 6,75 m/s
Berg en Dal	Gelderland	< 6,75 m/s
Bergeijk	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Bergen (L.)	Limburg	< 6,75 m/s
Bernheze	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Best	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Bladel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Blaricum	Noord-Holland	< 6,75 m/s
Boekel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Borne	Overijssel	< 6,75 m/s
Boxtel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Breda	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Bronckhorst	Gelderland	< 6,75 m/s
Brummen	Gelderland	< 6,75 m/s
Brunssum	Limburg	< 6,75 m/s
Cranendonck	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
De Bilt	Utrecht	< 6,75 m/s
Deurne	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Deventer	Overijssel	< 6,75 m/s
Dinkelland	Overijssel	< 6,75 m/s
Dosbourg	Gelderland	< 6,75 m/s
Doetinchem	Gelderland	< 6,75 m/s
Dongen	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Echt-Susteren	Limburg	< 6,75 m/s
Ede	Gelderland	< 6,75 m/s
Eemnes	Utrecht	< 6,75 m/s
Eersel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Eijsden-Margraten	Limburg	< 6,75 m/s
Eindhoven	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Elburg	Gelderland	< 6,75 m/s
Enschede	Overijssel	< 6,75 m/s
Epe	Gelderland	< 6,75 m/s
Ermelo	Gelderland	< 6,75 m/s

Geldrop-Mierlo	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Gemert-Bakel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Gennep	Limburg	< 6,75 m/s
Gilze en Rijen	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Goirle	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Gulpen-Wittem	Limburg	< 6,75 m/s
Harderwijk	Gelderland	< 6,75 m/s
Heerde	Gelderland	< 6,75 m/s
Heerlen	Limburg	< 6,75 m/s
Heeze-Leende	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Helmond	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Hengelo	Overijssel	< 6,75 m/s
Heumen	Gelderland	< 6,75 m/s
Heusden	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Hilvarenbeek	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Hilversum	Noord-Holland	< 6,75 m/s
Hof van Twente	Overijssel	< 6,75 m/s
Horst aan de Maas	Limburg	< 6,75 m/s
Huizen	Noord-Holland	< 6,75 m/s
Kerkrade	Limburg	< 6,75 m/s
Laarbeek	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Land van Cuijk	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Landgraaf	Limburg	< 6,75 m/s
Laren	Noord-Holland	< 6,75 m/s
Leudal	Limburg	< 6,75 m/s
Leusden	Utrecht	< 6,75 m/s
Lochem	Gelderland	< 6,75 m/s
Loon op Zand	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Losser	Overijssel	< 6,75 m/s
Maasgouw	Limburg	< 6,75 m/s
Maashorst	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Maastricht	Limburg	< 6,75 m/s
Meerssen	Limburg	< 6,75 m/s
Meerijstad	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Montferland	Gelderland	< 6,75 m/s
Mook en Middelaar	Limburg	< 6,75 m/s
Nederweert	Limburg	< 6,75 m/s
Nijmegen	Gelderland	< 6,75 m/s
Nuenen, Gerwen en Nederwetten	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Nunspeet	Gelderland	< 6,75 m/s
Oirschot	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Oisterwijk	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Oldenzaal	Overijssel	< 6,75 m/s
Oosterhout	Noord-Brabant	< 6,75 m/s

Peler en Maas	Limburg	< 6,75 m/s
Putten	Gelderland	< 6,75 m/s
Renkum	Gelderland	< 6,75 m/s
Renswoude	Utrecht	< 6,75 m/s
Reusel-De Mierden	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Rheden	Gelderland	< 6,75 m/s
Rhenenen	Utrecht	< 6,75 m/s
Rijssen-Holtén	Overijssel	< 6,75 m/s
Roerdalen	Limburg	< 6,75 m/s
Roermond	Limburg	< 6,75 m/s
Rozendaal	Gelderland	< 6,75 m/s
Rucphen	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Scherpenzeel	Gelderland	< 6,75 m/s
's-Hertogenbosch	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Sint-Michiëlsgestel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Sittard-Geleen	Limburg	< 6,75 m/s
Soest	Utrecht	< 6,75 m/s
Someren	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Son en Breugel	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Stein	Limburg	< 6,75 m/s
Tilburg	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Utrechtse Heuvelrug	Utrecht	< 6,75 m/s
Vaals	Limburg	< 6,75 m/s
Valkenburg aan de Geul	Limburg	< 6,75 m/s
Valkenswaard	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Veenendaal	Utrecht	< 6,75 m/s
Veldhoven	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Venlo	Limburg	< 6,75 m/s
Venray	Limburg	< 6,75 m/s
Voerendaal	Limburg	< 6,75 m/s
Voorst	Gelderland	< 6,75 m/s
Vught	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Waalre	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Wageningen	Gelderland	< 6,75 m/s
Weert	Limburg	< 6,75 m/s
Westervoort	Gelderland	< 6,75 m/s
Wierden	Overijssel	< 6,75 m/s
Woensdrecht	Noord-Brabant	< 6,75 m/s
Woudenberg	Utrecht	< 6,75 m/s
Zeist	Utrecht	< 6,75 m/s
Zutphen	Gelderland	< 6,75 m/s

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. Objet et justification**

Par le présent arrêté (ci-après: arrêté d'ouverture 2026), il est rendu possible de déposer, en 2026, des demandes de subvention sur la base du régime de subventions pour la production coopérative d'énergie (ci-après: SCE). Depuis 2021, la SCE a fait l'objet de cycles d'ouverture annuels. Avec l'arrêté d'ouverture 2026, la SCE est ouverte pour la sixième fois.

En lien avec l'arrêté d'ouverture 2026, la SCE a été modifiée sur plusieurs points, ces modifications visant à mieux adapter la SCE à la pratique. Le règlement modificatif de la SCE entre en vigueur simultanément au présent arrêté d'ouverture.

L'arrêté d'ouverture est expliqué plus en détail ci-après.

### **2. Technologies à promouvoir**

Les demandes peuvent être introduites pour des formes de production d'électricité renouvelable, à savoir le solaire photovoltaïque (PV) et l'éolien terrestre. Il s'agit de technologies qui sont régulièrement mises en œuvre par le groupe cible de la SCE, à savoir les coopératives et les associations de copropriétaires (ci-après: VvE), en vue de produire de l'électricité.

Les installations de production peuvent être raccordées au réseau électrique au moyen de deux types de raccords, à savoir un raccordement ayant une capacité maximale totale de  $3 \times 80$  A ou moins (raccordement de petit consommateur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la SCE) et un raccordement ayant une capacité maximale totale de plus de  $3 \times 80$  A (raccordement de grand consommateur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la SCE). Cette distinction est opérée parce que, sur la base de la SCE, des règles différentes s'appliquent à l'autoconsommation derrière le compteur selon qu'il s'agit d'un raccordement de petit ou de grand consommateur. Cela est expliqué plus en détail au point 2.5.1 de l'exposé des motifs de la SCE, tel que publié le 3 mars 2021 (Journal officiel de 2021, n° 11080).

Par rapport à l'ouverture de la SCE en 2025, de nouvelles catégories ont été ajoutées par l'arrêté d'ouverture pour le solaire photovoltaïque installé sur des toits à faible résistance, tant pour les raccords petit que grand consommateur.

En outre, la catégorie du solaire photovoltaïque de petite taille sur raccordement de grand consommateur a été élargie, passant de 15 kWp à 500 kWp à 15 kWp à 1 Mw. Pour cette raison, les catégories du solaire photovoltaïque de grande taille sur raccordement grand consommateur ont également été adaptées: elles commencent désormais à 1 MWp et vont jusqu'à 6 MWp. À compter de 2026, la catégorie du solaire photovoltaïque de grande taille sur raccordement grand consommateur en installation au sol ne peut être réalisée que selon une approche favorable à la biodiversité. Aucune catégorie n'est plus ouverte pour l'hydroélectricité, en raison de l'absence de projets concrets.

### **3. Vitesses du vent par commune**

Les vitesses de vent par commune sont reprises dans l'annexe à l'article 3, premier alinéa, points j) et k). Par rapport à 2025, il n'existe plus de catégories

distinctes pour les vitesses de vent comprises entre 8,0 m/s et 8,5 m/s et pour les vitesses de vent d'au moins 8,5 m/s. Pour ces vitesses de vent, il n'existe désormais qu'une seule catégorie de vent:  $\geq 8,0$  m/s.

#### **4. Nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance**

Le nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance par catégorie d'installations de production correspond, en principe, au nombre retenu par le PBL (Agence néerlandaise d'évaluation environnementale) dans son avis relatif à la fixation du montant de base par catégorie d'installations de production. Toutefois, pour les catégories d'installations de production utilisant l'énergie éolienne, la valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance est retenue comme nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance dans la décision définitive d'octroi de la subvention. La valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance ressort du calcul du rendement éolien, qui doit être joint à une demande de subvention pour l'énergie éolienne dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Pour les installations de production d'une puissance supérieure à 100 kW, le calcul du rendement éolien doit comporter un certain nombre d'éléments, dont le calcul de la valeur P50 de la production nette annuelle d'électricité pour l'installation de production concernée [article 20, deuxième alinéa, point d), de la SCE]. Le calcul du rendement éolien doit être établi par une organisation disposant d'une expertise dans le domaine des calculs de rendement éolien. Pour le calcul du rendement éolien, la vitesse du vent doit être calculée pour le site de l'éolienne en utilisant des données locales de vent couvrant une période continue d'au moins dix ans (article 20, paragraphes 3, et 4, de la SCE). Ces calculs permettent de déterminer la valeur nette P50 des heures équivalentes pleine puissance pour l'installation de production concernée. Pour les éoliennes d'une puissance allant jusqu'à 100 kW inclus, il n'est pas nécessaire d'effectuer de tels calculs. Il suffit de joindre un calcul du rendement éolien fourni par le fabricant de l'éolienne. La valeur P50 des heures équivalentes pleine puissance qui en résulte est, dans ces cas, déterminante pour le nombre maximal d'heures équivalentes pleine puissance.

#### **5. Budget de subventions**

En 2026, un budget d'ouverture de 78 millions d'euros est disponible.

#### **6. Charge administrative**

Pour l'arrêté d'ouverture, en lien avec le règlement modificatif parallèle de la SCE, la charge administrative pesant sur les demandeurs de subvention a été examinée.

En 2026, une augmentation du nombre de demandes est attendue par rapport à 2025, mais une diminution par rapport au nombre de demandes qui avait été anticipé pour 2025. En 2025, 500 demandes étaient attendues, mais 135 décisions d'octroi ont été prises, pour une demande budgétaire totale de plus de 24 millions d'euros (pour un budget d'ouverture de 100 millions d'euros). En 2026, le budget d'ouverture s'élève à 78 millions d'euros. En raison de certaines modifications entraînant une augmentation du montant de base et la suppression de restrictions relatives à l'autoconsommation pour les petits consommateurs, un nombre plus élevé de demandes est attendu en 2026. Toutefois, aucune saturation du budget n'est anticipée. Pour le calcul de la charge administrative, il est retenu 200 demandes en 2026.

Pour le calcul de la charge administrative de la SCE en 2026, la charge administrative calculée pour la SCE de 2025 est prise comme point de départ. Sur la base de la version la plus récente du Manuel de mesure des coûts de charge administrative, un taux horaire de 17,00 EUR est retenu. En 2025, un taux horaire de 18,00 EUR avait été pris en compte par erreur.

### **Coûts uniques de charge administrative pour l'ensemble des demandeurs de subvention**

Avant l'ouverture de 2025, il était retenu un nombre de 500 demandes et un temps unique de quatre heures pour l'introduction d'une demande SCE (fourniture d'informations générales et d'une étude de faisabilité). Avec un taux horaire de 18,00 EUR, cela aboutissait à des coûts de charge administrative de 36 000,00 EUR. En 2026, il est retenu 200 demandes et un taux horaire de 17,00 EUR. Il en résulte une estimation des coûts uniques de charge administrative de 13 600,00 EUR.

### **Coûts uniques pour une partie des demandeurs de subvention**

Avant l'ouverture de 2025, sur la base de 500 demandes, d'un taux horaire de 18,00 EUR et d'un temps unique de quatre heures, des coûts uniques de charge administrative de 29 104,00 EUR avaient été estimés. Il s'agit des coûts liés à l'introduction d'une demande SCE (fourniture d'informations générales et d'une étude de faisabilité).

La nouveauté du cycle d'ouverture 2026 réside dans la possibilité de demander une subvention pour le solaire photovoltaïque sur des toits à faible résistance. Dans ce cas, une déclaration relative à la structure du toit est requise. Celle-ci était déjà exigée pour tous les projets introduisant une demande dans la catégorie du solaire photovoltaïque de grande taille sur toiture (de 1 à 6 MWp), mais elle est désormais également requise pour les projets de la catégorie jusqu'à 1 MWp. Il est estimé qu'environ 10 % des projets (soit 20 projets) devront, de ce fait, supporter des coûts supplémentaires de charge administrative. Il s'agit de 120 minutes supplémentaires par rapport à la «déclaration sur l'aptitude du toit» que les demandeurs doivent fournir lorsqu'ils sollicitent une subvention pour le solaire sur toiture jusqu'à 1 MWp. Les coûts supplémentaires de charge administrative qui en résultent s'élèvent à 680,00 EUR.

Il en résulte un total de coûts uniques de charge administrative de  $13\,600,00 + 680,00 = 14\,280,00$  EUR.

### **Charge administrative structurelle**

L'augmentation des charges administratives structurelles pour les bénéficiaires de subventions résultant des nouvelles décisions prises lors du cycle d'ouverture de 2025 est la suivante. Il s'agit de l'obligation faite aux coopératives d'informer chaque année le ministre des modifications apportées à la liste des membres (nom et adresse du nouveau membre). Cette obligation représente une heure par an et s'applique à environ 75 % des bénéficiaires de subventions. Pour le cycle d'ouverture 2026, cela correspond, avec un taux horaire de 17,00 EUR et 200 décisions d'une durée de 16 ans (15 ans plus une année de banking), à des coûts totaux de charge administrative structurelle de 40 800,00 EUR. Pour l'estimation de la charge administrative, il est supposé que l'année de banking est pleinement utilisée, ce qui constitue une estimation prudente.

Depuis 2025, la SCE prévoit la possibilité de prolonger la période de banking d'un an après l'expiration de la durée de la décision. Il est ainsi possible que la durée de la subvention soit prolongée jusqu'à un maximum de 17 ans. Cette prolongation ne s'applique qu'aux demandes de solaire photovoltaïque raccordées à un raccordement de grand consommateur. Il est estimé que cela concerne 45 % des demandes. La charge administrative supplémentaire qui en résulte pour cette partie des demandeurs s'élève à 1 530,00 EUR. Pour l'estimation de la charge administrative, il est supposé que l'année supplémentaire de banking est

pleinement utilisée, ce qui peut ne pas être réaliste et constitue donc une estimation prudente.

La charge administrative structurelle totale s'élève ainsi à 42 330,00 EUR.

### **Charge administrative totale pour les demandeurs de subvention SCE**

Au total, les charges administratives s'élèvent à 14 280,00 + 42 330,00 = 56 610,00 EUR. Le budget d'ouverture du cycle SCE 2026 est de 78 000 000,00 EUR. Les coûts de charge administrative représentent 0,07 % du budget d'ouverture.

### **Petites et moyennes entreprises (PME)**

L'arrêté d'ouverture, conjointement avec la SCE, y compris ses modifications, n'entraîne pas de charge administrative substantielle pour les PME, ni de modifications substantielles des processus de travail pour celles-ci. En conséquence, aucun test PME n'a été réalisé. Pour une PME individuelle devenant membre participant d'une coopérative ou membre d'une association de copropriétaires (VvE), il n'existe, comme pour les membres particuliers participants à une coopérative ou les copropriétaires particuliers, aucune charge administrative.

Le projet d'arrêté d'ouverture et le projet de règlement modificatif de la SCE ont été soumis pour avis, le 15 décembre 2025, au Conseil consultatif pour l'évaluation de la charge administrative (ATR). L'ATR n'a pas sélectionné le dossier pour un avis formel, celui-ci n'ayant pas d'incidences importantes sur la charge administrative.

## **7. Notification**

Le présent arrêté a été notifié à la Commission européenne conformément à l'article , paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JOUE 2015, L 241). Il s'agit de spécifications techniques ou d'autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1335, aucun délai de statu quo n'est applicable.

## **8. Entrée en vigueur**

L'arrêté d'ouverture entre en vigueur le lendemain de la date de publication du Journal officiel dans lequel il est publié. Il est ainsi dérogé aux dates fixes de modification et au délai minimal d'entrée en vigueur visés à l'instruction 4.17 des Directives pour la réglementation. Cette dérogation est justifiée en l'espèce, car elle permet au groupe cible de déposer rapidement (à partir de mars 2026) des demandes de subvention et de bénéficier en outre d'une longue période d'ouverture. La dérogation est donc à l'avantage des demandeurs potentiels. Des projets déjà prêts peuvent ainsi être déposés rapidement. Par ailleurs, un délai suffisant demeure pour les déposants qui, après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'ouverture, ont besoin de temps pour préparer leur demande, étant donné que les demandes de subvention peuvent être introduites jusqu'au 1er octobre 2026.

Sophie Hermans  
Ministre du climat et de la croissance verte,